

**POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES RISQUES LIES AU BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME**

Contenu

I.	Présentation générale	3
1.	Définitions et contexte	3
2.	Procédures Internes	6
II.	Les procédures relevant des risques « clients ».....	7
III.	Les procédures relevant des risques « opération » et « produits ».....	9
IV.	Les procédures applicables à l'activité private debt	9
V.	Surveillance des opérations et déclaration de soupçons.....	9
1.	La déclaration de soupçon	10
2.	Vigilance en matière de lutte contre le terrorisme.....	13
VI.	Annexes	I
	Annexe 1 : Liste des pays à risque.....	I
	Annexe 2 : Liste des pays imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	II
	Annexe 3 : Critères de la déclaration de soupçon de fraude fiscale	III
	Annexe 4 : Formulaire de déclaration au Correspondant-Déclarant	V

I. Présentation générale

1. Définitions et contexte

VUE D'ENSEMBLE

Ce document et les procédures qui y sont associées ont pour objectif de permettre à Eiffel Investment Group SAS (« la Société de Gestion ») de respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT »).

Tous les collaborateurs de la Société de Gestion (les « Collaborateurs »), et en particulier ceux amenés à procéder aux entrées en relation avec les clients et ceux réalisant des investissements privés, doivent comprendre, connaître et appliquer cette politique, et les procédures associées. Ils doivent également prendre connaissance des mises à jour régulières de ces documents.

DEFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET SANCTIONS PENALES APPLICABLES

Le Code pénal français définit le blanchiment de capitaux comme le fait de¹ :

- faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou délit, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- apporter son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit, direct ou indirect, d'un crime ou délit.

Le blanchiment de capitaux est assorti de circonstances aggravantes lorsqu'² :

- il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- il est commis en bande organisée.

L'infraction de blanchiment de capitaux concerne le produit **de tout crime ou délit**, y compris la fraude fiscale, et non seulement le produit du trafic de stupéfiants.

Le blanchiment de capitaux peut également être constitué d'une série d'opérations, destinées à donner une apparence de normalité à des mouvements de fonds d'origine illicite. Ces opérations servent également à transformer de l'argent « sale » en argent réutilisable, en éliminant toute trace de l'origine des fonds.

Le blanchiment de capitaux est puni :

- d'un d'emprisonnement de cinq ans et
- d'une amende de 375.000 euros.

¹ Article 324-1 du Code pénal

² Article 324-2 du Code pénal

Ces sanctions peuvent être doublées en cas de blanchiment de capitaux assorti de circonstances aggravantes.

DEFINITION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS PENALES APPLICABLES

Aux termes de l'article 421-2-2 du Code pénal, est qualifié d'acte de terrorisme "le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme [...] indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte".

Par ailleurs, l'article 421-1 6° et 7° retient comme acte de terrorisme les infractions de blanchiment et les délits d'initiés prévus à l'article L 465-1 du code monétaire et financier, « lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

L'article 421-5 du Code pénal punit cette infraction de :

- dix ans d'emprisonnement, et
- 225.000 euros d'amende.

CONTEXTE JURIDIQUE FRANÇAIS

En tant que prestataire de services d'investissement, la Société de Gestion est soumise aux lois et règlements français, relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la « Réglementation »).

La Réglementation comprend :

- Les obligations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme codifiées dans le Code monétaire et financier (le « Code »), aux articles L. 561-1 à L. 562-11, et R. 561-1 à R. 562-2.
- Les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le « RG AMF »), et plus particulièrement les articles 315-49 à 315-58.
- Les dispositions pénales relatives au blanchiment de capitaux sont codifiées aux articles 324-1 à 324-9 du Code pénal, ainsi qu'aux articles L. 574-1 à L. 574-4 du Code.

MODE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Trois principales étapes sont généralement utilisées pour le blanchiment de capitaux :

- a. « Introduction » de fonds dans le système financier

Consiste à écouler d'importantes sommes, notamment par des dépôts ou l'achat d'instruments financiers auprès d'institutions financières, par des investissements dans des secteurs manipulant de nombreuses liquidités, ou par l'achat de biens de valeur.

b. « Transformation » des fonds

Consiste à multiplier les opérations financières, afin de brouiller les pistes de l'origine des fonds, par la multiplication d'opérations bancaires ou financières faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes ou produits souvent situés dans différents pays.

c. « Placement »

Consiste à réintroduire les capitaux blanchis dans des produits mobiliers ou immobiliers de l'économie légale.

AUTORITES REGULATRICES

- TRACFIN

Le Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins (« TRACFIN ») est la cellule française de lutte anti blanchiment qui dépend du ministère de l'économie. Il est chargé de recueillir et d'examiner les déclarations faites par les institutions financières, notamment en assurant la collecte et l'organisation de toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'origine des fonds ou de la nature des opérations décrites dans les déclarations.

- L'Autorité de Marchés Financiers

L'Autorité de Marchés Financiers a le pouvoir de sanctionner les institutions financières, en cas de grave défaut de vigilance ou de défaillance des procédures de contrôle interne.

LE CORRESPONDANT-DECLARANT AUPRES DE TRACFIN

Les fonctions de déclarant et de correspondant TRACFIN peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne. C'est le choix opéré par la Société de Gestion. Pour les besoins des présentes procédures, il sera fait référence à la personne ainsi désignée par les termes de « Correspondant-Déclarant ». La Société de Gestion notifie, à TRACFIN et à l'AMF, l'identité et les responsabilités de son Correspondant-Déclarant. Elle leur notifie également toute modification de son identité ou de ses responsabilités.

En application de l'article R. 561-24 du Code, le Correspondant-Déclarant est chargé :

- d'effectuer les déclarations à TRACFIN ;
- de répondre aux demandes de renseignements de TRACFIN et de l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- de centraliser les informations devant être transmises à TRACFIN et à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la diffusion de l'information sur cette question (émanant de TRACFIN et de l'Autorité des Marchés Financiers) aux membres concernés du personnel.

Au sein de la Société de Gestion, le Correspondant-Déclarant en charge des déclarations à TRACFIN est Monsieur Olivier VILLEDEY.

2. Procédures Internes

Il est stipulé à l'article 315-55 du règlement général de l'AMF que « la société de gestion de portefeuille établit et met en œuvre des procédures internes propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

Le dispositif de prévention et de gestions des risques LCB-FT mis en place par la Société de Gestion comprend, à part de la présente politique, la procédure KYC/AML à l'actif (investissement privé) et au passif (entrée en relation avec un client).

Le corpus des politiques et procédures applicables est revu et mis à jour par le RCCI en cas de changement majeur de l'activité de la Société de Gestion ou de son environnement réglementaire et au moins tous les deux ans.

CARTOGRAPHIE DES RISQUES

D'après l'article 315-54 du Règlement Général de l'AMF, la Société est tenue d'élaborer et de mettre à jour régulièrement une cartographie des risques dont l'objet est de recenser les principaux risques de blanchiment qu'elle encourt, de les classer par intensité et de l'orienter vers le niveau de vigilance et la procédure adéquate. Les risques peuvent être divisés en trois catégories :

- Les risques « clients »,
- Les risques « produits »,
- Les risques « opérations ».

La cartographie des risques est détaillée dans un document séparé et est consultable librement par l'ensemble des collaborateurs directement sur le réseau ou auprès du RCCI. Elle est mise à jour en cas de changement majeur de l'activité de la Société de Gestion ou de son environnement réglementaire et au moins annuellement.

LES RISQUES CLIENTS : DILIGENCES LORS DE L'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES

La cartographie des risques permet d'évaluer le niveau de risque d'un investisseur lors de l'entrée en relation d'affaires et, en fonction du risque identifié, de mettre en œuvre une procédure de Vigilance particulière (relevant du Code Monétaire et Financier) dont la désignation obéit, dans la cartographie, au code suivant :

- A : Mesures de Vigilance Allégée (Art. L.561-9 II du Code Monétaire et Financier)
- B : Mesures de Vigilance Standard (Art. L.561-5 et L.561-5 et suivants du Code Monétaire et Financier)
- C : Mesures de Vigilance Renforcée (Art. L.561-10 et L.561-6 et Art. R.561-21 du Code Monétaire et Financier)

Le détail de chacune des diligences à mettre en œuvre est expliqué dans la procédure KYC.

LES RISQUES CLIENTS : MESURES DE VIGILANCE PENDANT LA RELATION D'AFFAIRES

Le règlement général de l'AMF fait état d'une obligation de vigilance constante à l'égard des opérations inhabituelles ou suspectes intervenant en cours de vie de la relation d'affaires. Ce point sera approfondi dans la partie III.

LES RISQUES CLIENTS : MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DECLARATION A TRACFIN

La procédure à suivre pour effectuer une déclaration de soupçon auprès de la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN) est détaillée dans la partie V de la présente politique.

CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS VISES PAR LA LOI

Tous les documents réunis à l'occasion des vérifications réalisées dans le cadre des obligations imposées par la Réglementation, doivent être conservés, pendant au moins cinq ans à compter de la clôture des comptes d'un client ou, le cas échéant, de la cessation de la relation d'affaires. La conservation de ces documents doit se faire en toute confidentialité. Ils ne feront l'objet d'aucune communication en dehors des demandes faites par TRACFIN ou par les autorités légalement habilitées à demander ces communications. Toute communication sera faite uniquement par le Correspondant-Déclarant.

FORMATION DES COLLABORATEURS

Des formations sont organisées annuellement par l'équipe conformité afin de sensibiliser et informer les collaborateurs sur leurs devoirs en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Les nouveaux collaborateurs bénéficient de session de sensibilisation au dispositif de gestion des risques LCB-FT dès leur arrivée dans la Société de Gestion.

II. Les procédures relevant des risques « clients »

Remarque importante sur l'article L.561-7 du Code Monétaire et Financier: pour certains fonds non français, l'administrateur des fonds est en charge des vérifications d'identité et des diligences de connaissance client (KYC-AML) au moment de la souscription. L'ensemble des dispositions suivantes relève donc de sa mission. Cependant, lorsqu'un contrat de délégation est mis en place par la Société de Gestion, cette dernière demeure responsable du respect de ses obligations. De plus, les autorités de régulation attendent de la Société de Gestion qu'elle se dote de son propre dispositif opérationnel, car la délégation d'une tâche ne dispense pas la société d'être en mesure de la mener à bien par elle-même en cas de besoin, ou de disposer des connaissances et procédures suffisantes pour exercer un contrôle efficace sur la qualité du service fourni par le prestataire.

En tant que société de gestion de portefeuille agréée, l'obligation de vigilance s'applique à la Société de Gestion et se traduit par la nécessité d'identifier ses clients et de comprendre leurs motivations à entrer en relation d'affaires.

L'obligation de vigilance s'applique à chaque entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients. Il ressort de l'article L. 561-2-1 du Code monétaire et financier qu'une relation d'affaires est nouée dès lors que la Société de Gestion engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

Cette relation d'affaires peut :

- être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues ; ou
- être nouée, lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de la Société de Gestion pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Dans le cadre de ses activités, les rapports de la Société de Gestion avec ses clients sont de nature contractuelle et s'inscrivent dans une certaine durée ; ils répondent dès lors à la définition de la relation d'affaires.

Avant l'entrée en relation d'affaires, la Société de Gestion ou son prestataire doit recueillir par des diligences deux séries d'informations :

- l'une concerne l'identification du client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif (article L.561-5, I, al. 1er du Code).
- l'autre porte sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-5-1 du Code).

La Société de Gestion a établi une procédure dédiée aux diligences KYC lors de l'entrée en relation avec un client, qui détaille la démarche qui doit être suivie par ses employés afin de satisfaire aux obligations réglementaires de vigilance.

Le niveau des diligences doit être adapté aux risques inhérents à la personne, à l'opération envisagée et aux caractéristiques du produit utilisé. La cartographie des risques mise en place par la Société de Gestion (ou équivalent chez le prestataire) permet d'identifier ces risques et d'évaluer le niveau approprié des diligences.

Les textes imposent d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification fournis, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La notion de bénéficiaire effectif est définie par la procédure KYC précitée.

Lorsque l'on se trouve dans l'impossibilité d'obtenir les informations nécessaires à (i) l'identification ou (ii) la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, aucune relation d'affaires ne doit être établie avec le client. Le Correspondant-Déclarant doit en être informé sans délai afin qu'il puisse satisfaire à son obligation de déclaration auprès de TRACFIN.

Postérieurement à l'établissement de la relation d'affaires, les articles L. 561-6 et R. 561-12 du Code imposent d'exercer une "vigilance constante", laquelle implique de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée des clients. L'intensité de cette surveillance varie en fonction des risques de blanchiment identifiés,

sachant que la Société de Gestion doit être en permanence en mesure de justifier, auprès des autorités de contrôle, que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Les documents d'identification doivent être conservés durant toute la durée de la relation d'affaire et au moins cinq ans après la fin de la relation commerciale. De plus, il est nécessaire d'assurer un suivi des éléments recueillis lors de l'entrée en relation d'affaires afin de conserver une connaissance adéquate du client tout au long de cette relation d'affaires. Les dossiers des clients seront actualisés régulièrement conformément à la procédure KYC relative à l'entrée en relation avec les clients.

III. Les procédures relevant des risques « opération » et « produits »

Les diligences effectuées avant l'entrée en relation d'affaires visent également le type d'opération ou le contrat visé par le client. La Société de Gestion doit connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires ; ces informations doivent être portées au dossier du client.

Dans les cas prévus par le Code, ou lorsque la Société de Gestion l'estimera nécessaire, elle devra approfondir sa connaissance de ces informations. Les cas mentionnés dans le Code sont les suivants :

1° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat du client. L'article R561-19 explicite la liste de ces produits : bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ses bons et titres anonymes.

2° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire mentionné en Annexe 1.

IV. Les procédures applicables à l'activité private debt

Pour les investissements via un instrument de dette privée émis par une entité non cotée, la Société de Gestion a mis en place, pour le compte des fonds qu'elle gère ou conseille et qui réaliseront l'investissement, une procédure lui permettant :

- d'identifier la personne morale émettrice de l'instrument de dette ainsi que ses principaux dirigeants, et, le cas échéant, la ou les personnes physiques bénéficiaires effectifs,
- de déterminer les mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction des risques présentés par l'emprunteur.

Les obligations à la charge des collaborateurs de la Société de Gestion en matière de vigilance par rapport à l'activité private debt sont détaillées dans la procédure KYC – Actif – Investissement privé.

V. Surveillance des opérations et déclaration de soupçons

Les Collaborateurs doivent maintenir une vigilance constante et mener un examen renforcé sur toute opération (art. L. 561-10-2 du Code) :

- particulièrement complexe ;

- d'un montant habituellement élevé ; ou
- ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Si un Collaborateur est confronté à l'une des situations énumérées ci-dessus, il doit se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds, leur destination, l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En cas de doute sur l'existence de l'une de des quatre conditions, il devra se rapprocher du Correspondant-Déclarant pour information.

1. La déclaration de soupçon

1.1. Dans quelles circonstances doit-on faire la déclaration ?

Certaines situations nécessitent automatiquement une déclaration, même s'il n'y a aucun soupçon quant à l'origine des sommes, alors que d'autres situations exigent seulement une déclaration à faire s'il y a des soupçons.

1.1.1. Situations dans lesquelles la déclaration est automatique

Doivent donner lieu à déclaration :

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre reste douteuse, malgré les mesures de vigilance effectuées ;
- toute somme ou opération dont la Société de Gestion sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un des 16 critères prévu par le décret du 16 juillet 2009 et reproduits à l'Annexe 3 ;
- toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier des éléments contenus dans la déclaration préalablement envoyée.

1.1.2. Situations dans lesquelles la déclaration est subordonnée à l'existence d'un soupçon

Ce type de déclaration correspond aux cas dans lesquels la Société de Gestion soupçonne ou a des bonnes raisons de soupçonner que les fonds :

- proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ; ou
- participent au financement du terrorisme.

1.2. Quelle est la procédure à suivre pour les opérations soumises à déclaration ?

Sur la base des éléments énoncés ci-dessus, les collaborateurs doivent immédiatement signaler leurs soupçons au Correspondant-Déclarant – dont le nom et les coordonnées figurent dans la section « I. Présentation générale » - en utilisant le formulaire joint en Annexe 4.

Ce formulaire doit comporter le détail de l'opération et, notamment, son montant et son objet, l'identité de la personne à l'origine de l'opération et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaire.

Si, postérieurement à la déclaration de l'opération au Correspondant-Déclarant, le Collaborateur reçoit de nouvelles informations pertinentes, il doit immédiatement en informer le Correspondant-Déclarant.

Le Correspondant-Déclarant doit procéder à une analyse des opérations transmises, obtenir des informations et documents complémentaires, et donner les suites appropriées à l'opération. L'opération suspecte pourra être :

- classée sans suite,
- faire l'objet d'une inscription sur un registre spécial, confidentiel et conservé par le Correspondant-Déclarant, ou
- faire l'objet d'une déclaration auprès de TRACFIN.

La déclaration du Correspondant-Déclarant, les documents et les informations obtenues afin d'examiner et de donner suite à l'opération, ainsi que les résultats du Correspondant-Déclarant, doivent être conservés pendant cinq ans.

1.3. Qui effectue la déclaration de soupçon ?

La déclaration sera effectuée, s'il y a lieu, par le Correspondant-Déclarant auprès de TRACFIN. Toutefois, dans des cas exceptionnels, tels que l'impossibilité de joindre le Correspondant-Déclarant, et en raison notamment de l'urgence, la déclaration peut être faite par tout préposé en suivant la procédure prévue au paragraphe 1.2. du V. Dans ces conditions, ledit préposé en rendra compte dans les meilleurs délais au Correspondant-Déclarant.

1.4. Comment doit être faite la déclaration ?

La déclaration à TRACFIN est réalisée via l'outil Ermes ou par courrier envoyé à l'adresse suivante :

SERVICE TRACFIN
10, rue Auguste Blanqui
93186 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Dès réception, TRACFIN fait parvenir un accusé de réception (à conserver par le Correspondant-Déclarant) portant un numéro de référence TRACFIN.

1.5. Obligations de confidentialité et de suspension de l'opération objet de la déclaration

1.5.1. Obligation de confidentialité

Il est strictement interdit de divulguer l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon vis-à-vis des clients, du propriétaire des sommes, de l'auteur des opérations et de tous les tiers (sauf vis-à-vis des autorités de contrôle).

1.5.2. Obligation de suspension de l'opération objet de la déclaration

La déclaration de soupçon doit être préalable à l'exécution de l'opération. TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées.

Une fois la déclaration effectuée, la procédure suivante doit être respectée avant de pouvoir procéder à l'exécution de l'opération suspendue :

- si TRACFIN ne s'oppose pas à son exécution ou n'a pas donné de réponse dans un délai d'une journée ouvrable à compter de la réception de la déclaration, l'opération peut être exécutée ;
- si TRACFIN s'oppose à son exécution, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour de l'émission de la notification contenant cette opposition ;
- à l'issue de cette période de deux jours, l'opération peut être exécutée, sauf si le Président du Tribunal de grande instance de Paris a, sur requête de TRACFIN et après avis du Procureur de la République, prorogé ce délai ou ordonné le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration a déjà été réalisée :

- soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution,
- soit parce que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme,
- soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration,

le Correspondant-Déclarant en informe TRACFIN sans délai.

Par ailleurs, toute information de nature à modifier l'appréciation exposée dans la déclaration de soupçon doit être immédiatement portée à la connaissance de TRACFIN.

1.6. Absence de responsabilité liée à la déclaration

Aucune poursuite civile ni poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un déclarant qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès de TRACFIN.

Les conditions nécessaires pour bénéficier des immunités sont les suivantes :

- La déclaration doit avoir été déposée de bonne foi ;
- La déclaration doit avoir été établie dans les conditions législatives ou réglementaires applicables ;
- L'opération doit avoir été exécutée sans concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

Par ailleurs, le caractère incitatif des immunités est renforcé par la prise en charge par l'Etat du préjudice direct subi du fait d'une déclaration.

2. Vigilance en matière de lutte contre le terrorisme

Toute opération pouvant participer au financement du terrorisme doit être déclarée à TRACFIN via le Correspondant-Déclarant.

De plus, la Société de Gestion doit procéder au gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques des personnes identifiées sur les listes établies par l'Union européenne ou le gouvernement français comme liées à des activités terroristes ou faisant l'objet de mesures de sanctions financières (de type embargo).

Les sanctions financières adoptées par la France sont accessibles sur le site du ministère de l'Economie et des Finances. Les mesures de sanctions financières adoptées par l'Union européenne sont accessibles sur le site de l'Union européenne.

VI. Annexes

Annexe 1 : Liste des pays à risque

La liste des Etats et Territoires Non Coopératifs (ETNC), publiée chaque année, dénonce les entités politiques refusant la transparence fiscale et la coopération administrative avec la France ; ainsi, les opérateurs localisés ou réalisant des transactions avec ces ETNC se voient appliquer des dispositions fiscales plus restrictives que leur application de droit commun.

(Arrêté du 24 Février 2017)

- Afghanistan
- Bosnie Herzégovine
- Ethiopie
- Irak
- République démocratique de Lao
- Syrie
- Ouganda
- Vanuatu
- Yémen

Annexe 2 : Liste des pays imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Arrêté du 27 juillet 2011

Article 1

Les pays tiers équivalents mentionnés au 2° du II de l'article L561-9 (i.e. présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) sont :

- l'Afrique du Sud,
- l'Australie,
- le Brésil,
- le Canada,
- la Corée du Sud,
- les Etats-Unis,
- la Fédération de Russie,
- Hong Kong,
- l'Inde,
- le Japon,
- le Mexique,
- Singapour et
- la Suisse.

Annexe 3 : Critères de la déclaration de soupçon de fraude fiscale

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

(Source : Tracfin)

Annexe 4 : Formulaire de déclaration au Correspondant-Déclarant

DE :		A : Olivier VILLEDEY
------	--	----------------------

IDENTITE DU CLIENT :

NOM et Prénom		Raison Sociale	
Adresse		Adresse	
Date et lieu de naissance		N° d'immatriculation de la société	

OPERATION :

Référence de l'opération	
Date de l'opération	
Montant de l'opération	
Statut de l'opération (exécutée ?)	
Nature et caractéristiques de l'opération	
Justification économique de l'opération	
Origine et destination des fonds	
Identité du donneur d'ordre réel	
Bénéficiaire de l'opération	
Raison des soupçons	

Signature du salarié déclarant :

Partie réservée au préposé chargé de la déclaration TRACFIN

Après examen, cette opération doit être :

Classée sans suite (joindre les diligences effectuées)	Consignée dans un registre particulier, conservé par le préposé chargé de la déclaration à TRACFIN	Déclarée à TRACFIN
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>